

Arrêt

n° 116 241 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 août 2013 et 30 septembre 2013 convoquant les parties aux audiences du 4 septembre 2013 et 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND lors de la première audience et par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, lors de la seconde audience et M.J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique dendi, vous seriez arrivé en Belgique le 02 mars 2013 et, le 03 mars 2013, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous viviez dans la ville de Djougou dans le quartier Leman Mande avec votre épouse, votre mère ainsi que votre frère et votre soeur. Vous travailliez avec votre oncle maternel, [A.I.Y.], qui est un grand

marabout. Votre oncle avait dans ses clients, un certain Pamphile Zomahoun, chef du cortège des voitures présidentielles. Ce dernier a été arrêté le 22 février 2013 et accusé de tentative de coup d'Etat. Le 23 février 2013, votre oncle vous a prévenu de l'arrestation de Pamphile et vous a dit de faire attention car les forces de l'ordre sont à la recherche de ses proches. Depuis ce jour, vous n'avez plus de nouvelles de lui. Vous vous trouviez à ce moment-là à Cotonou et avez contacté votre femme qui vous a annoncé que des gendarmes étaient passés à votre domicile et demandaient après vous. Ils ont dit que vous et votre oncle, étiez complices de Pamphile Zomahoun. Le 24 février, vous êtes retourné à Djougou avec un ami, [A]. A Djougou, vous vous êtes rendu chez un autre ami, [I.], chez qui vous avez revu votre femme qui vous confirma ce qu'elle vous avait dit au téléphone. Votre ami, [A.], vous déconseilla donc de vous présenter à la gendarmerie. C'est à ce moment que vous avez pris la décision de quitter le pays. Le 25 février, vous êtes rentré à Cotonou et avez rencontré un certain [P.] qui allait vous aider à quitter le pays. Ce même jour, vous avez appris par votre ami [I.] que les gendarmes étaient repassés à votre domicile et avaient emmené votre femme pour interrogatoire. Le même jour, elle a été relâchée. Vous avez négocié avec lui le prix du voyage et le 02 mars 2013, muni de documents d'emprunt et en compagnie de ce [P.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Une fois ici, vous avez appris qu'une convocation à votre nom avait été déposée à votre domicile.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et emprisonné pour quelque chose que vous n'avez pas commis.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, divers éléments nous permettent de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez et partant les craintes de persécution qui en découlent.

Ainsi, vous expliquez que vous êtes recherché par vos autorités nationales parce que votre oncle était le marabout de Pamphile Zomahoun arrêté dans le cadre d'une tentative coup d'Etat en février 2013. Or, alors que vous dites que vous vous rendiez chez lui depuis 2008, que Pamphile faisait appel à votre oncle une à deux fois par semaine et que vous vous rendiez chez lui à de nombreuses reprises, vous n'avez pu fournir des informations précises sur cette personne permettant d'établir que vous et votre oncle avaient effectivement un lien privilégié avec cette personne. En effet, à la question de savoir ce que vous savez sur Pamphile, vous dites que vous connaissez uniquement sa fonction et son lieu de travail. A la question de savoir ce que vous savez sur lui de plus personnel, vous reparlez de ses fonctions. Interrogé sur sa famille, vous dites ne rien savoir. Vous supposez qu'il est marié et a des enfants mais ne savez pas vraiment. A la question de savoir ce que vous pourriez dire sur Pamphile qui établirait que vous avez eu des contacts réguliers avec lui, vous dites que la maison de votre oncle a été construite grâce à la contribution de Pamphile et vous reparlez du fait que c'est vous qui lui ameniez les grigris et faisiez des prières pour lui (pp.13, 14, audition du 03 mai 2013). Force est donc de constater que vous n'avez pu fournir aucune indication particulière qui nous permettrait de tenir pour établi le lien privilégié que vous dites avoir avec Pamphile et qui fait que les autorités béninoises sont à votre recherche.

Ajoutons que vous ignorez si Pamphile avait réellement demandé de l'aide sous forme de maraboutage à votre oncle déclarant ne servir que d'intermédiaire et qu'ils parlaient en privé (p.16, audition du 03 mai 2013) ce qui n'est pas cohérent vu le rôle que vous disiez avoir auprès de votre oncle grand marabout (p.7, audition du 03 mai 2013).

En outre, il n'est pas crédible alors que vous dites être retourné à Djougou après que les gendarmes soient passés à votre domicile parce que cela vous avait choqué et que votre enfant était petite, que vous soyez ensuite reparti sur Cotonou sans prendre aucune mesure pour mettre à l'abri votre femme et votre fille.

Questionné à ce sujet, vous répondez que c'était à cause de votre mère qui vivait également chez vous (p.15, audition du 03 mai 2013), ce qui n'est pas crédible vu que vous expliquez avoir pris le risque de

retourner chez vous à Djougou parce que vous vous souciez de votre femme et de votre enfant. Incohérence qui renforce l'absence de crédibilité de vos assertions.

Notons aussi qu'il n'apparaît cohérent que les autorités s'acharnent, comme vous le prétendez, à vouloir retrouver un marabout et son assistant (vous en l'occurrence), si tant est que ce soit le cas, dans le cadre d'une tentative de coup d'Etat sachant que dans cette affaire, ce sont des hommes d'affaires et des militaires qui ont été interpellés au vu de informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde Information des pays : « Affaire : tentative de coup d'Etat au Bénin, Johannes Dagnon et le commandant Zomahoun écoutés par le procureur hier. », quotidienlematin.com – « Pamphile Zomahoun, Patrice Talon et Boni Yayi : l'histoire d'une amitié sacrifiée. », news.acotonou.com – « Bénin : les autorités affirment avoir déjoué un coup d'Etat. », rfi.fr – « Bénin : tout sur la tentative du coup d'Etat. », koaci.com).

De plus, relevons la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés qui ne peut être considérée comme crédible. En effet, vous expliquez que le 23 février 2013, votre oncle vous prévient de l'arrestation de Pamphile, que dès le 24 février, après avoir appris que les gendarmes étaient passés à votre domicile à votre recherche, vous prenez la décision de quitter le pays et que le 02 mars 2013, vous prenez l'avion et quittez votre pays, soit à peine sept jours après que le coup de téléphone de votre oncle. Outre l'enchaînement pour le moins rapide du déroulement de vos problèmes qui n'est pas crédible, notons qu'il n'est pas non plus crédible que votre fuite du pays ait été organisée en si peu de temps vu les nombreuses démarches nécessaires (prendre des contacts, se faire établir un passeport, faire une demande de visa, acheter un billet d'avion). L'ensemble de ces éléments renforce l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un acte de naissance au nom du requérant ; un jugement d'autorisation d'inscription au registre d'état civil ; trois photographies de l'oncle du requérant ; deux photographies de la femme et de l'enfant du requérant ; deux photographies de l'enfant du requérant ; une convocation au bureau de brigade de la gendarmerie de Djougou du 16 avril 2013 ; un article intitulé « La sorcellerie au cœur du pouvoir : petits secrets de Palais » du 10 juillet 2012 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Le roi des marabouts au Bénin » du 25 novembre 2011 et publié sur www.leroidesmaraboutsaubenin.centerblog.net ; un article intitulé « La sorcellerie au cœur du pouvoir » du 10 juillet 2012 et publié sur www.beninsite.net ; un article intitulé « Société : Nos chefs d'Etat et le maraboutage ! » du 15 janvier 2013 et publié sur www.etiame.com et un article intitulé « La libération de l'ancien marabout de Kérékou à la une » du 15 juin 2001 et publié sur www.panapress.com.

4.2 Ces documents seront analysés *infra*.

5. Examen liminaire du moyen

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, ce moyen est irrecevable.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 7). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

6.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant qui déclare être recherché par ses autorités nationales en raison du fait que son oncle était le marabout de Pamphile Zomahoun - arrêté dans le cadre d'une tentative de coup d'État en février 2013 - n'apporte aucun élément permettant d'établir ce lien privilégié. Elle constate également que le requérant ignore la nature de l'intervention demandée par Pamphile à son oncle quant au coup d'Etat.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle le compagnonnage qui existe au Bénin entre l'exercice du pouvoir et les forces occultes, les marabouts jouant un rôle important au niveau spirituel, temporel et politique. Elle estime que, contrairement à ce qui lui est reproché par la partie défenderesse, elle a donné de nombreuses informations sur Pamphile Zomahoun et qu'elle a précisé qu'elle était l'assistante de son oncle, une adjointe discrète qui n'avait pas de contact direct avec les clients. Elle estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en savoir davantage sur ce personnage, n'étant pas dans la confidence de ses aspirations politiques. Enfin, elle rappelle que le lien privilégié existant entre un marabout et ses adeptes fait référence davantage à une relation spirituelle qu'à une relation personnelle (requête, pages 3, 4, 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications fournies par la partie requérante.

Il juge invraisemblable que le requérant qui déclare s'être rendu à plusieurs reprises au domicile de Pamphile Zomahoun, depuis 2008 et à raison d'une à deux fois par semaine, soit incapable de donner

le moindre renseignement précis sur cette personne de nature à établir le lien privilégié que lui et son oncle auraient eu avec cette personne. Ainsi, il constate que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante en termes de requête, le requérant n'a pas réussi à fournir la moindre information qui permettrait d'établir le lien privilégié qui existerait entre lui et Pamphile Zomahoun, lequel justifierait les recherches des autorités béninoises, les informations données par le requérant étant d'une portée tout à fait générale et imprécise (dossier administratif, pièce 5, pages 13 et 14). La discréption du requérant ou le fait qu'il n'était pas dans la confidence des aspirations politiques de Pamphile Zomahoun ne suffisent nullement à justifier les ignorances du requérant, au vu de la longueur de la relation qu'il allègue. Il juge par ailleurs incohérent que le requérant ne soit pas à même d'indiquer la nature de l'intervention demandée par Pamphile à son oncle pour le coup d'Etat alors même qu'il a indiqué qu'il travaillait étroitement avec son oncle depuis 2005 et l'a aidait à faire « des trucs » pour les clients (*ibidem*, pages 7 et 16).

Les arguments de la requête relatifs au rôle et à la fonction des marabouts au Bénin ne suffisent nullement à établir que l'oncle du requérant était le marabout de Pamphile Zomahoun et que le requérant travaillait avec lui.

6.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que le requérant soit retourné à Djougou alors que les gendarmes étaient à sa recherche parce qu'il était choqué et que sa fille était petite mais n'ait, par ailleurs, pris aucune mesure pour mettre en sécurité sa femme et son épouse à son retour vers Cotonou.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que si elle est retournée à Djougou, c'était pour avoir une vision claire de la situation et voir par elle-même si sa femme et sa fille se portaient bien. Elle indique s'être rendue chez un ami, Monsieur [I.Z.], dans le quartier Kpatogou, pour éviter d'être repérée. Elle soutient que les événements se sont enchaînés de sorte qu'elle n'a pas pu emmener sa famille avec elle car les moyens financiers manquaient pour leur faire quitter le pays.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En effet, il juge peu crédible que le requérant ait commis l'imprudence de se rendre à Djougou pour s'enquérir de la situation de sa femme et de sa fille et ce alors qu'il se disait recherché par la police, mais qu'il ait quitté son village sans prendre aucune mesure pour les mettre à l'abri (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 13 et 15). Les explications de la requête ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère général et non étayé.

6.7.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse, sur base d'informations qu'elle dépose au dossier administratif, note l'incohérence de l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant et de son oncle.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

6.8 Les documents que la partie requérante a annexés à sa requête ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

L'acte de naissance au nom du requérant ainsi que le jugement d'autorisation d'inscription au registre d'état civil attestent l'identité et la nationalité du requérant ; éléments qui ne sont pas remis en cause.

Les photographies représentant l'oncle du requérant, son épouse ainsi que son enfant, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, étant donné que si le Conseil ne remet pas en cause le fait que le requérant ait une épouse et un enfant, il ignore les circonstances dans lesquelles les photographies censées représenter l'oncle du requérant ont été prises et que, dès lors, il ne peut s'assurer du fait qu'il s'agisse de son oncle et qu'il soit marabout, comme le prétend la partie requérante.

La convocation du 16 avril 2013 au nom du requérant n'est pas à même de modifier le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil constate que ce document ne comporte aucun motif, de sorte qu'il lui est impossible de le lier aux faits invoqués par le requérant. Par ailleurs, le Conseil juge peu

crédible que les autorités béninoises attendent plus d'un mois et demi, après la première visite du 23 février 2013, pour convoquer le requérant alors qu'elles lui reprochent d'être complice de personnes ayant voulu tenter de faire un coup d'Etat. Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

Quant aux articles joints par la partie requérante à sa requête et qui se rapportent essentiellement aux rapports entre l'exercice du pouvoir et la sorcellerie, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier le constat dressé par la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la sorcellerie au Bénin et du lien entre les marabouts et le pouvoir, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêchent de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la*

Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12 La partie requérante demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

6.13 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 5), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.14 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTE S. GOBERT